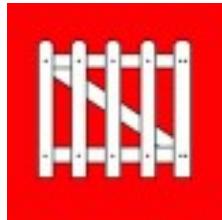


Commune de Les Clées



Règlement sur l'aide communale d'encouragement pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables

2016

Le Conseil Général de la Commune des Clées, vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI), arrête :

Art.1 – Objet

Le présent règlement a pour objet d'inciter les habitants et la Commune des Clées à faire des économies d'énergie.

Art.2 – Définition

L'aide communale d'encouragement pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables (ci-après *l'aide*) est destinée à :

- a Encourager les économies d'énergie
- b Stimuler le recours aux énergies renouvelables
- c Financer un projet communal répondant aux buts fixés par ce règlement

Art.3 – Financement

L'aide totale annuelle s'élève au maximum à CHF 5'000.00 (cinq mille francs suisses).

Cette aide est alimentée par le compte courant de la commune :

- a Par la taxe prélevée sur le territoire de la commune des Clées, par le gestionnaire du réseau de distribution (ci-après Romande Energie).

- b Éventuellement arrondie à CHF 5'000.00, par le compte courant.

Le barème, en annexe, fixe les montants de l'aide communale.

Art.4 – Personnes assujetties à la taxe sur la consommation électrique

Tous les clients finaux de Romande Energie, rattachés au territoire de la Commune des Clées, sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique (taxe d'utilisation du sol).

Le rattachement à la commune des Clées est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art.5 – Perception de la taxe

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par R.E. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

La taxe doit être payée par le client final à R.E dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

La R.E remet à la commune au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Art.6 – Aides

Tout projet de personnes physiques ou morales habitant la Commune, ainsi que les projets communaux peuvent bénéficier d'une aide.

Les aides sont définies par la Municipalité. Elles sont attribuées :

- a Si elles répondent aux critères définis à l'article 2
- b Dans l'ordre d'arrivée des demandes
- c Dans les limites annuelles des fonds disponibles
- d Il n'est, en principe, accordé qu'une aide par ménage et par année.

L'octroi de subventions cantonales et/ou fédérales ne limite pas la possibilité d'obtenir une aide communale.

Le demandeur s'engage à communiquer les résultats énergétiques, de même que toute information demandée par la Municipalité.

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide.

Art.7 – Projets

Tout projet présenté à la Municipalité doit répondre au moins à l'un des critères définis dans l'article 2 pour être pris en considération. Il doit en outre :

- a Indiquer clairement les résultats attendus
- b Permettre un contrôle du résultat obtenu

Art.8 – Conditions

Tout projet ou demande d'aide doit être présenté par écrit, dans les 2 mois au moins avant l'achat ou le début du projet (cas d'urgence excepté).

La Municipalité est seule habilitée à accorder ou refuser l'octroi d'une aide. Sa décision doit parvenir au demandeur dans les 2 mois qui suivent le dépôt de la demande. En cas de refus, elle motive sa décision par écrit.

Dans ses choix, la Municipalité veille à ce que les aides soient équitablement réparties, tout en évitant de trop fragmenter l'octroi.

Si elle le souhaite, la Municipalité peut s'adjointre les services de la Commission pour l'Energie. Cette dernière ne prend part à la réflexion qu'à titre consultatif, la décision revenant à la seule Municipalité.

Art.9 – Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

La Municipalité est compétente pour modifier le barème (figurant en annexe) fixant les montants de l'aide communale.

Art.10 – Voie de recours

Les décisions municipales en matière de taxe sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours, dans les 30 jours suivant leur notification.

Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus des aides sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant la notification de la décision attaquée.

Art.11 – Versement de l'aide

L'aide sera versée sur le compte désigné par le demandeur après l'achèvement des travaux, sur présentation d'une facture acquittée et une fois que la Municipalité aura contrôlé la conformité du projet – ou du matériel – avec la description figurant sur la demande.

Si une aide est obtenue indûment en trompant volontairement la Municipalité, ou si elle est détournée de son but, le bénéficiaire doit restituer celle-ci dans son intégralité. La Municipalité se réserve de plus le droit de recourir à la voie légale.

Art.12 – Échéance (fin de l'aide)

Sur proposition de la Municipalité, le Conseil général décide si l'aide d'encouragement pour les économies d'énergie perdure après l'année 2025.

Art.13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant son approbation par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 07 novembre 2016

Le Syndic

La Secrétaire

René LAMBERCY

Françoise VURLOD

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 13 décembre 2016

La Présidente:

Le Secrétaire:

Mary-Lise BERTHOLET

Didier STÖCKLI

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le